

**Accord Groupe sur l'organisation des négociations
liées au projet de simplification des structures
juridiques du Groupe Thales en France**

Sc AB UM UT

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I - LA RECHERCHE D'UNE HARMONISATION DU STATUT COLLECTIF

Article 1.1 L'objet et le cadre des négociations

Article 1.2 Le maintien du statut collectif en vigueur durant les négociations

Article 1.3 L'articulation des différents niveaux de négociation

Article 1.4 Calendrier prévisionnel de négociation

CHAPITRE II - LES MOYENS SUPPLEMENTAIRES ALLOUES DANS LE CADRE DE CES NEGOCIATIONS

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Périmètre de l'Accord

Article 3.2 Durée de l'Accord

Article 3.3 Dépôt de l'Accord

SW
Sc Ho VA UT

INTRODUCTION

Le Groupe Thales a pour projet la simplification de ses structures juridiques en France.

En effet, le Groupe envisage de regrouper :

- les sociétés TR6, TOSA, TAO, Thales Angénieux, Thales Cryogénie et TDA.
- les sociétés TAV, TED, TLCD et TTS.
- les sociétés TSA, TUS et TMI.

Ce projet est en cours de présentation auprès des instances représentatives du personnel des sociétés concernées. Les premières réunions d'information ont eu lieu les 11, 12 et 13 avril 2017.

Dans ce cadre, il a été convenu avec les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe d'examiner les modalités de négociations qui doivent être menées afin d'harmoniser les différentes dispositions communes qui s'appliqueront tant au niveau des sociétés qu'au niveau du Groupe et de maintenir, durant cette période de négociation, les dispositions conventionnelles en vigueur au sein des sociétés concernées par le projet de simplification des structures juridiques en France.

Cet accord a ainsi pour objet de définir les principes directeurs relatifs à l'organisation de ces négociations et les dispositions conventionnelles applicables durant cette période « transitoire ».

CHAPITRE I - LA RECHERCHE D'UNE HARMONISATION DU STATUT COLLECTIF

1.1 L'objet et le cadre des négociations

La fusion de plusieurs sociétés ayant un statut collectif distinct engendre une nécessité d'harmonisation des dispositions applicables à l'ensemble des salariés du nouveau périmètre créé.

Dans ce contexte, et compte tenu des dispositions légales relatives aux incidences d'une opération de fusion sur le statut collectif, les parties ont souhaité par le présent accord créer les conditions favorisant l'harmonisation des statuts collectifs, par la négociation collective, soit au sein des périmètres concernés soit au sein de l'ensemble du Groupe en France.

1.2 Le maintien du statut collectif en vigueur durant les négociations

Afin de se laisser le temps nécessaire à l'aboutissement des négociations d'harmonisation, les parties conviennent de maintenir en l'état les accords collectifs d'entreprise et d'établissement applicables au sein de l'ensemble des sociétés absorbées concernées par le projet de simplification pendant une période de 16 mois.

Ainsi, l'ensemble des accords collectifs des sociétés absorbées concernées par le projet perdureront de façon exclusive au-delà des opérations de fusion envisagées pour le 31 décembre 2017, et ce pour une durée de 16 mois.

BT LT
JC AB VM

Au sein de chaque périmètre, la direction de la société absorbante, la direction de la société absorbée et les organisations syndicales représentatives au sein de cette dernière se réuniront, en vue de conclure dans les meilleurs délais un accord de transition en application de l'article L.2261-14-2 du code du travail, afin d'acter de ce principe à leur niveau et maintenir ainsi les statuts de chaque société le temps des négociations. Un modèle d'accord de transition est annexé au présent accord.

A l'issue de cette période de 16 mois, l'ensemble des salariés appartenant à un même périmètre bénéficieront du statut collectif harmonisé.

Dans l'hypothèse où les négociations d'harmonisation sur certains thèmes ne seraient pas finalisées dans le délai de 16 mois, les partenaires sociaux au niveau des sociétés concernées pourront sur ces thèmes et par accord collectif prolonger les dispositions en vigueur pour une durée déterminée.

Pour rappel, les usages en vigueur au sein des sociétés ne sont pas mis en cause par une opération de fusion.

1.3 L'articulation des différents niveaux de négociation

a. Négociation au niveau du Groupe

Dans le prolongement des dispositions déjà négociées au niveau Groupe, les parties conviennent de fixer les conditions Groupe de la mobilité interne ; d'harmoniser les conditions de déplacements précisées dans le cadre de la convention de déplacements ; d'examiner, sur la base de l'accord cadre Groupe sur le temps de travail signé le 5 juillet 2000, le cadre des dispositions relatives à la durée du travail applicable à l'ensemble des sociétés du Groupe.

Seront également adaptés dans le cadre du projet de simplifications des structures juridiques en France les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et aux moyens des inter-centres.

b. Négociation au niveau des sociétés

Des négociations seront engagées au niveau des sociétés issues des fusions pour harmoniser les statuts concernant notamment les thèmes relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes (plan d'actions), au télétravail, à l'organisation du travail atypique, à la composition des CCE.

Les Organisations syndicales, parties à ces négociations au niveau des sociétés veilleront, dans la composition des délégations participant aux négociations, à associer des représentants des sociétés absorbées.

or LT
Sc WS 1/4

1.4 Calendrier prévisionnel de négociation

Afin de faciliter le déploiement du projet et d'accompagner les salariés, les négociations relatives à la mobilité Groupe, aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et aux moyens des inter-centres pourront être engagées avant la date prévisionnelle de fusion effective.

De la même façon, les discussions relatives à la composition des CCE pourront être engagées avant la date prévisionnelle de fusion.

CHAPITRE II - LES MOYENS SUPPLEMENTAIRES ALLOUES DANS LE CADRE DE CES NEGOCIATIONS

Dans le cadre des négociations envisagées des sociétés concernées, il est convenu :

- Avant fusion, pour préparer les négociations : d'allouer, du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, un crédit d'heures complémentaires distinct de 20 heures maximum par mois aux délégués syndicaux centraux (des sociétés absorbantes et des sociétés absorbées) ou aux délégués syndicaux « entreprises » en complément du crédit d'heures dont ils bénéficient dans le cadre de l'accord groupe sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social.
- Après fusion, pour accompagner les négociations : d'allouer, à compter de la date effective des fusions et dans le cadre de la durée visée au chapitre I du présent accord, aux délégués syndicaux centraux des sociétés issues des fusions un crédit d'heures complémentaires de 20 heures maximum par mois en complément du crédit dont ils bénéficient dans le cadre de l'accord Groupe sur le droit syndical et le dialogue social.

Enfin, durant cette période, un crédit de 480 heures maximum pour l'année (hors déplacements) sera également accordé par Organisation Syndicale Représentative au niveau de chaque société issue des fusions.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

3.1 Périmètre de l'Accord

Le présent accord Groupe, est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES et des dispositions des articles L.2232-30 et suivants du code du travail.

Le présent accord de Groupe est applicable aux Sociétés listées en annexe 1, concernées par le projet de simplification des structures juridiques du Groupe et plus généralement s'agissant des négociations qui seront ouvertes au niveau du Groupe, à toutes les entreprises du groupe Thales dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.



JC

LT
VH
AB

Pour les sociétés dont le capital est détenu, directement ou indirectement à 50 %, elles seront intégrées dans le périmètre du présent accord sous réserve que Thales y exerce une influence dominante au sens de l'article L.2331-1 du code du travail.

3.2 Durée de l'Accord

Le présent accord Groupe entrera en vigueur dès le lendemain du jour suivant son dépôt auprès de l'Unité des Hauts de seine de la DIRECCTE, ce dépôt devant intervenir dès la fin du délai d'opposition. Il est conclu pour une durée déterminée de 19 mois à compter du jour de son dépôt. L'accord viendra à échéance au terme de ce délai. Il pourra être révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales.

A la demande de l'un des signataires, la Direction et les Organisations Syndicales signataires se réuniront afin de se positionner sur d'éventuelles difficultés d'application du présent accord.

3.3 Dépôt de l'Accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord groupe sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris-la-Défense, le 13/01/17 en 10 exemplaires

Pour la Société Thales :

David TOURNADRE, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales, en sa qualité d'employeur de la société dominante

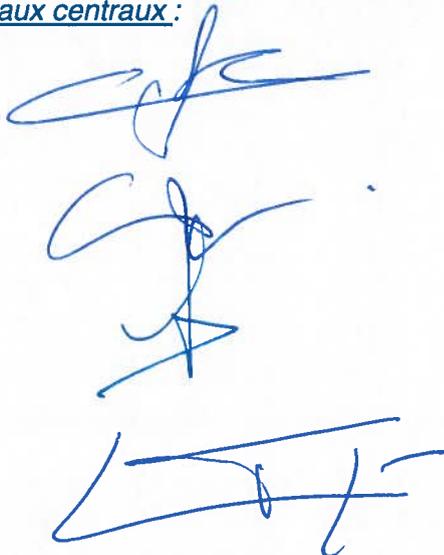
Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les Coordonnateurs syndicaux centraux :

Pour la CFDT
Anne COGNIEUX

Pour la CFE-CGC
José CALZADO

Pour la CFTC
Véronique MICHAUT

Pour la CGT
Laurent TROMBINI



ANNEXE 1 : Périmètre d'application de l'accord

Dénomination Sociale
Thales Air Systems SAS
Thales Optronique SAS
TDA Armement SAS
Thales Angénieux SAS
Thales Cryogénie SAS
Thales Air Operations SAS
Thales Systèmes Aéroportés SAS
Thales Underwater Systems SAS
Thales Microelectronics SAS
Thales Avionics SAS
Thales Avionics LCD SAS
Thales Electron Devices SAS
Thales Training & Simulation SAS
Gerac SAS
Geris Consultant SAS
Thales Alenia Space France
Thales Communications & Security SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Thales SA
Thales Global Services SAS
Thales Insurance & Risk Management SAS
Thales International SAS
Thales Services SAS
Thales Seso SAS
Trixell SAS

✓ LT
Sc Ho VM

ANNEXE 2 : Modèle Accord de transition

Accord de transition relatif aux accords collectifs applicables au sein de la Société ... dans le cadre du projet de simplification des structures juridiques du Groupe Thales en France

SC UT
ALOVN

INTRODUCTION

Le Groupe Thales a pour projet la simplification de ses structures juridiques en France.

Ce projet se traduit pour la GBU ..., par le projet de regroupement des sociétés (à choisir) :

- TR6, TOSA, TAO, Thales Angénieux, Thales Cryogénie et TDA.
- TAV, TED, TLCD et TTS.
- TSA, TUS et TMI.

Un accord Groupe relatif à l'organisation des négociations liées au projet de simplification des structures juridiques du Groupe Thales en France a été signé le

Le présent accord est conclu dans le prolongement des principes retenus par cet accord au niveau du Groupe.

Dans ce cadre, se sont réunis, la Direction de la Société Thales ... [nom de la société absorbante], la Direction de Thales ... [nom de la société absorbée], et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la Société ... [nom de la société absorbée].

ARTICLE I - PERIODE DE MAINTIEN EN VIGUEUR DES ACCORDS DE LA SOCIETE [nom de la société absorbée]

Dans le cadre de l'article L.2261-14-2 du code du travail, les parties conviennent de maintenir, de manière exclusive, les accords collectifs, en vigueur au sein de la société ... [nom de la société absorbée], pendant une durée de 16 mois à compter de la date effective envisagée de la fusion avec la société ... [nom de la société absorbante] (31 décembre 2017).

ARTICLE II - LES ACCORDS CONCERNES

Le principe énoncé à l'article 1 ci-dessus, vise l'ensemble des accords collectifs en vigueur au sein de la société [nom de la société absorbée].

SC AB VH

ARTICLE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Durée de l'Accord

Le présent accord, qui est conclu pour une durée déterminée de 16 mois, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Il viendra à échéance au terme de ce délai.

Article 3.2 Dépôt de l'Accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Société [nom de la Société absorbée] et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de ..., et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de ...

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à, le en XX exemplaires

Pour la Société Thales ... [nom de la Société absorbante]:

Directeur des Ressources Humaines

Pour la Société Thales ... [nom de la Société absorbée]::

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société ..., [nom de la société absorbée] (à adapter):

Sc
LT
VM
AB